



## **MAIRIE DE BOISSISE LA BERTRAND**

**2, rue François Rolin - 77350 Boissise la Bertrand**

☎01.64.38.20.21 - Fax 01.64.38.23.01

e-mail : [boissise-la-bertrand@orange.fr](mailto:boissise-la-bertrand@orange.fr)

AB

18.04.2016

### **Où en est le « cheminement sur accotement » de la RD 39, le long de la Seine ?**

Le cheminement piétons sur la berge de la Seine, depuis la sortie Ouest du village jusqu'à la maison de retraite « Les Bruyères » est un sujet qui tient à cœur les Boissisiens. Nous y travaillons depuis 2012. Initialement, rien n'était prévu pour les piétons à l'occasion de la réfection de la berge. Nos efforts de persuasion ont payé. Toutefois, nous n'imaginions pas que la continuité du cheminement sur la berge ne serait pas assurée et qu'il faille traverser deux fois la route en cheminant partiellement le long de la clôture des riverains. Nous avons émis de nombreuses propositions aux « Autorités », sans aboutir car on nous objecte les rigueurs des nouvelles lois écologiques (loi sur l'eau et les milieux aquatiques notamment). Nous regrettons qu'un assouplissement technique ne nous ait pas été accordé, compte tenu de la faible longueur de cheminement concernée.

Nous livrons à nos lecteurs le compte rendu officiel de la réunion conclusive relative à ce cheminement sur berge.

Participaient à la réunion :

ART (Agence Routière Territoriale de Melun) : MM. Demasson, Canepa, Thomas.

VNF (Voies Navigables de France) : Mme Michot.

DRIEE (Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement -Service Police de l'eau) : M. Cosani.

Mairie de Seine-Port : M. Clou

Mairie de Boissise la Bertrand : MM. Bernheim, Loubet, Pierrain, Schultz.

Association de sauvegarde de Boissise la Bertrand et de ses environs (ASBBE) : M. Martin.

#### Ordre du jour :

- Continuité du cheminement piétons entre le village et la maison de retraite « Les Bruyères ».
- Poursuite du cheminement depuis la maison de retraite « Les Bruyères » jusqu'au pont de Ponthierry.
- Sécurité des piétons sur le cheminement.

#### **Continuité du cheminement piétons du village jusqu'à la maison de retraite « Les Bruyères » :**

Il a été rappelé que pendant l'enquête publique, lors de la réunion publique du 16.11.2012, le positionnement du chemin avait été évoqué comme pouvant passer d'un côté à l'autre de la route départementale, autant que nécessaire, pour tenir compte des emprises disponibles.

Le projet de consolidation de la berge de Seine le long de la RD 39, sur trois kilomètres, sur les communes de Boissise la Bertrand et de Seine-Port, a été engagé en septembre 2014, suite à l'obtention de l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) par arrêté préfectoral du 17 juin 2013 au bénéfice du Conseil Départemental de Seine et Marne.

A l'origine, le dossier technique ne concernait que la consolidation de la berge, selon des techniques associant le génie civil et le génie végétal. Sur la demande de la commune de Boissise la Bertrand, le Conseil Général a consenti à aménager un cheminement piéton (inexistant à ce moment-là) sur la crête de berge, depuis la sortie Ouest du bourg jusqu'à la maison de retraite « Les

Bruyères ». Une plaquette de communication éditée par le Conseil Général (en annexe) décrit brièvement le projet.

Sur les trois kilomètres du projet, deux zones ne nécessitent pas de renforcement du pied de berge (seuls quelques végétaux sont à remplacer). Le parcours situé entre la sortie Ouest du bourg et la maison de retraite comporte trois zones ; la partie centrale ne nécessite pas de renforcement. La plaquette réalisée par le président du Conseil Général et ses deux conseillers fait apparaître (trait pointillé noir) un cheminement apparemment continu sur la berge. Vers le milieu de cette partie centrale, la largeur disponible de crête de berge est insuffisante pour permettre le cheminement des piétons, sur une longueur d'environ 100 m. Lors des échanges entre l'ART et la commune sur le projet de cheminement, l'ART a proposé différentes variantes, débattues lors de la réunion du 18.11.2014, dont une a été privilégiée d'un commun accord (variante comprenant effectivement un basculement du cheminement côté riverains sur 100 m).

Une visite sur le terrain avec les représentants de la commune et de l'ASBBE, ainsi que différentes réunions et courriers ont permis d'explicitier les avantages de la solution retenue, notamment sa mise en œuvre rapide contrairement aux autres solutions à la faisabilité incertaine et au délai très aléatoire.

Cette double traversée de la route départementale imposée aux piétons est critiquée par la population de Boissise la Bertrand qui trouve cette option dangereuse à cause de l'intensité et de la vitesse du trafic automobile, malgré la limitation de vitesse à 50 km/h actuelle, qui sera portée ultérieurement à 70 km/h. La paquette de septembre 2014 du Conseil Général a donné l'illusion aux Boissisiens que le cheminement à créer était continu sur la crête de berge, et qu'un éventuel élargissement de l'accotement dans la zone centrale faisait partie du projet. L'ART a expliqué devoir s'en tenir strictement au projet consistant au renforcement de la berge, avec un léger complément pour permettre le cheminement sur crête de berge, mais sans recourir à des travaux de remblaiement. Par ailleurs, il est rappelé qu'un cheminement côté berge entraîne de facto des traversées de la chaussée, les usagers potentiels résidant de l'autre côté. Enfin, sur les deux traversées piétons qui seront matérialisées, une est nécessaire à l'arrêt du bus.

Pour mémoire, la vitesse limite autorisée sur ce tronçon est de 70 km/h. Elle a été abaissée à 50 km/h provisoirement pendant les travaux pour tenir compte des sujétions du chantier. Elle repassera à 70 km/h après travaux, ce qui constitue déjà une mesure restrictive au regard de la vitesse normale hors agglomération (90 km/h). Une limitation à 50 km/h serait possible si cette section était classée en agglomération au titre du Code de la Route. Le Maire, seule autorité compétente pour prononcer ce classement, s'y est déclaré opposé.

De plus, il a été rappelé que, pour éviter les traversées piétons et desservir au mieux les habitations et établissements, le projet le plus pertinent et le plus sûr serait un cheminement côté riverains. La municipalité précise que ce projet n'est pas accepté par les riverains et n'est donc plus porté par la Commune qui l'avait envisagé dans sa proposition initiale de PLU.

Il a été fait un rappel des compétences des différentes collectivités et institutions :

- Voie navigable : Etat (VNF).
- Route : département.
- Liaison douce piétons-cycles type « voie-verte » : CAMVS.
- Cheminement piétons : commune.

En l'absence d'un véritable projet de voie verte (3 m de large pour piétons et cycles), c'est donc la commune qui est compétente pour le cheminement.

Concernant le renforcement de la crête de berge, VNF et le Service police de l'EAU confirment que ces derniers travaux correspondent à une modification substantielle du projet initial présenté par le Conseil départemental, qui à cet endroit n'avait pas projeté d'intervenir, à l'exception d'une action de coupe sélective de la végétation. Dans le cas où le conseil départemental devrait intervenir sur cette zone, le projet nécessitera pour celui-ci de déposer préalablement à sa réalisation un « porté à connaissance » de la modification envisagée au projet initial. Cette demande devra réévaluer les incidences du projet qui avaient été initialement étudiées (mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude hydraulique le cas échéant). Dans ce cas, l'instruction de la demande de modification pourra conduire à un arrêté préfectoral complémentaire à celui initial du 17 juin 2013. Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage de l'intervention serait différente du bénéficiaire de l'autorisation actuelle, celle-ci peut intervenir sur la même zone couverte par l'autorisation au bénéfice du conseil départemental, à la condition qu'il n'y ait pas d'interaction entre les installations, ouvrages ou travaux déclarés par chacun des pétitionnaires dans leur demande au titre de la loi sur l'eau. Ce maître d'ouvrage différent sera néanmoins soumis aux mêmes contraintes d'études complémentaires qu'aurait fournies le projet de renforcement des berges modificatif s'il était porté par le conseil départemental de Seine et Marne. VNF rajoute que dans le cas d'intervention sur le

domaine public fluvial, il conviendra d'établir une superposition des occupations temporaires des installations sur ce domaine fluvial.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) a fait savoir son désintéret pour le projet de liaison douce Boissise la Bertrand / Pont de Ponthierry-Seine-Port tel qu'il figurait dans le programme de 2007.

L'ART montre une esquisse de remblaiement permettant d'élargir l'accotement de 1,5 m à 2,2 m, en pente « 2/1 ». Sur une longueur de 100 m de crête de berge à élargir, cela nécessite un apport de 350 m<sup>3</sup> de matériaux. Un remblaiement soutenu par un système de palplanches vertical permettrait de réduire l'apport de matériaux et de minimiser l'impact sur le lit du fleuve.

Les représentants de Boissise la Bertrand ont interrogé leurs interlocuteurs sur les notions de lit mineur et de lit majeur du fleuve, sachant que les études seraient différentes. La discussion n'a pas fait apparaître clairement où se situent les deux parties de lit. Selon le représentant de la DRIEE, au vu du projet présenté pour un éventuel remblaiement de cette zone, il apparaît que les travaux envisagés seraient soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau indépendamment de la notion de lit mineur ou de lit majeur. Il faudra alors engager une demande d'autorisation complète exigée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Si le projet nécessite une étude d'impact au titre des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement (indépendamment de la loi sur l'eau), celle-ci sera soumise à l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation loi sur l'eau.

L'ART indique pouvoir conseiller la commune de Boissise la Bertrand dans la rédaction de l'appel d'offre du prestataire pour établir les études et les dossiers réglementaires.

#### **Conclusion :**

- Comme l'avait annoncé l'ART, la DRIEE confirme que le projet de complément de cheminement côté Seine est bien soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Ce projet, s'il est associé au chantier de renforcement de la berge, emporterait une modification substantielle du projet initial et requerrait alors une autorisation modificative, nécessitant des délais et des études similaires au dossier initial et susceptible de remettre en cause les financements accordés par la région et l'Agence de l'Eau pour la réfection des rives.
- Seule la commune de Boissise la Bertrand peut lancer un tel projet. Il lui faudra recourir à un bureau d'études spécialisé qui déroulera tout le processus d'étude réglementaire. Les travaux ne pourront être réalisés qu'après l'obtention de toutes les autorisations. Les délais d'études, d'instruction et de concertation se chiffrent en années (deux à trois ans minimum).

#### **Poursuite du cheminement piétons entre la maison de retraite « Les Bruyères » et le pont de Ponthierry-Seine-Port.**

La fréquentation piétonne évoquée est très faible. Compte tenu des distances entre la gare de Ponthierry et les établissements cités (jusqu'à 2,5 km), les solutions à privilégier relèvent plus d'une réflexion sur la desserte en transports en commun, les établissements se situant à proximité d'arrêts de bus. Toutefois, si les municipalités souhaitent aller plus loin dans cette démarche, il est précisé qu'il n'y a, a priori, aucune impossibilité technique. Les mairies devront alors élaborer un projet de cheminement et le présenter au département.

Post-réunion : à titre d'information, la création d'un accotement en grave entre la maison de retraite et le pont de Ponthierry (2 km) est estimée à 75 000 euros.

**Sécurité des piétons marchant sur le cheminement** : La commune présente une note de réflexion sur les risques encourus par les piétons, enserrés entre la glissière de sécurité et la circulation automobile. Il est proposé d'implanter des « piquets » bois le long de la bande de rive (il serait nécessaire de réduire la largeur de la chaussée de 6,00 m à 5,70 m).

Cette protection par piquets assurerait les fonctions suivantes :

- Constituer un obstacle visuel montrant à l'automobiliste la présence du chemin piéton.
- Produire un effet de paroi conduisant à réduire la vitesse de circulation.
- Eviter le risque d'arrêt ou de stationnement des véhicules.
- Assurer la perméabilité d'accès au cheminement.

Ces piquets pourraient être démontables pour offrir une zone d'arrêt pour les véhicules de secours ou d'entretien de la berge.

La proposition de la Mairie (mise en place de piquets bois en bord de chaussée) n'est pas acceptable au titre de la réglementation sur les obstacles latéraux. Ces piquets seraient des obstacles dangereux vis-à-vis de la circulation sur la route départementale, notamment pour les

deux-roues, sans être toutefois suffisants pour protéger véritablement les piétons. Par ailleurs, les risques d'un stationnement régulier sur l'accotement ne sont pas avérés, de l'avis de l'ensemble des participants.

Toutefois, certaines pistes d'amélioration sont envisageables comme la mise en place d'une bande de rive spéciale plus visible, notamment de nuit, et produisant un effet sonore en cas de franchissement.